

# LE DROIT MUSULMAN EN GRECE

par

Charalambos N. FRAGISTAS

Professeur à l'Université de Thessalonique

## § 1

I — Aux termes de l'art. 11, alin. 9 du Traité d'Athènes<sup>1</sup> " les Muftis outre les compétences sur les affaires purement religieuses et leur surveillance sur l'administration des biens vakoufs exerceront leur juridiction entre musulmans en matière de mariage, divorce, pensions alimentaires (*nefaca*), tutelle, curatelle, émancipation des mineurs, testaments islamiques et succession au poste de mutevelli (*tevlief*)". L'alin. 11 du même art. 11 y ajoute, d'ailleurs, que " quant aux successions les parties musulmanes intéressées pourront, après accord préalable, avoir recours au Mufti en qualité d'arbitre... " <sup>2</sup>

Après le Traité d'Athènes qui fut ratifié par la loi Α Σ Ι Γ' du 14 novembre 1913 et transformé de la sorte en droit interne, le législateur grec est revenu sur la question de l'application en Grèce du droit musulman avec la loi No. 147 du 5 janvier - 1er

---

1) Traité de paix conclu entre la Grèce et la Turquie à Athènes du 1er au 14 novembre 1913. Pour ce qui concerne la période avant les guerres balkaniques v. G. Streit, La conception du droit international privé en Grèce, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, 1927, V, p. 114 et suiv.

2) V. le texte français du Traité dans Strupp, Die Beziehungen zwischen Griechenland und der Türkei von 1829-1930, Breslau 1932, p. 70 et suiv.

février 1914 qui a réglementé le régime juridique des provinces annexées à la Grèce à la suite des guerres balkaniques. En effet, l'art. 4 de cette loi stipule que " le mariage des personnes de confession musulmane..., à savoir les questions qui se rapportent à la conclusion et à la dissolution du mariage et aux rapports personnels des époux sont régies par leur loi religieuse. Les clauses spéciales du dernier traité entre la Grèce et la Turquie, concernant les musulmans, restent en vigueur "

Quelques années plus tard le législateur grec a procédé, par la loi No. 2345 du 24 juin - 3 juillet 1920 " sur les muftis ", à l'organisation minutieuse des autorités religieuses musulmanes. Quant à la compétence des muftis en matière de droit privé la loi No. 2345 a repris, dans son art. 10, l'alin. 9 de l'art. 11 du Traité d'Athènes, sauf une modification, qui consiste en ce que la phrase " et succession au poste de mutevelli " a été remplacée par la phrase " et succession ab intestat, dans la mesure où elle est régie par la loi musulmane religieuse ".

L'empire des dispositions dont il a été question ci-dessus, a été étendu en Thrace par le seul article du décret-loi du 26 octobre - 10 novembre 1923 sur l'introduction en Thrace de la législation civile hellénique en général.

Se rapportent, enfin, au sujet de l'application du droit musulman en Grèce l'art. 14 du Traité des Sèvres du 28 juillet - 10 août 1920 " sur la protection des minorités en Grèce " et l'art. 44 du Traité de Lausanne du 26 juillet 1923 (ratifié par le décret du 23 août 1923). Par ces dispositions la Grèce s'est engagée à stipuler les mesures nécessaires aux fins d'une réglementation du statut personnel et du droit de famille des musulmans selon la coutume musulmane<sup>3</sup>.

II. — Des dispositions qui précèdent, il résulte clairement que les rapports de famille des musulmans de Grèce sont régis par la loi musulmane religieuse et les litiges auxquels ils donnent lieu sont jugés par le magistrat religieux musulman, le mufti.

Les conditions de forme et de fond du mariage sont déterminées par le droit musulman. Les musulmans de Grèce ne sont

---

3) V. Streit, loc. cit., p. 124.



admis à célébrer leur mariage qu'en la forme religieuse. D'ailleurs, la célébration d'un mariage civil est pratiquement impossible en Grèce. L'institution du mariage civil est inconnue pour les sujets hellènes. Le mariage des nationaux grecs qui n'est pas célébré en la forme religieuse est, d'après le droit grec, réputé inexistant<sup>4</sup>.

Le musulman grec peut se marier à plusieurs femmes. Cet état de choses ne se heurte pas à l'ordre public, étant donné que la loi musulmane, permettant la polygamie, est appliquée sur ordre du législateur grec à titre de droit interne<sup>5</sup>.

Le musulman peut dissoudre son mariage sans recourir au mufti, par une triple déclaration à cet effet adressée à son épouse. De même, une question d'atteinte à l'ordre public ne s'y pose pas pour la raison que nous venons d'exposer. Il a été même admis que la triple déclaration en vue de dissolution du mariage, peut être prouvée par des témoins<sup>6</sup>.

Les effets du divorce sont, de même, déterminés par le droit musulman. Ainsi la jurisprudence s'est prononcée pour l'application du droit musulman, en même temps que pour la compétence du mufti en matière de tutelle des enfants d'époux divorcés<sup>7</sup>. L'action en aliments de l'épouse divorcée est aussi du ressort du mufti<sup>8</sup>.

Non seulement les rapports personnels mais aussi les rapports patrimoniaux entre époux musulmans sont du domaine du droit musulman. Il a été admis en jurisprudence que le magistrat religieux musulman est compétent en matière de restitution de dot<sup>9</sup>.

---

4) V. Maridakis, Le mariage des grecs orthodoxes hors de Grèce, *Revue critique de droit international privé*, 1952, p. 661 et suiv., Streit, loc. cit., 149, 150, Carabiber, *Conflits de lois et condition des étrangers en droit international privé grec*, 1930, p. 87.

5) V. Streit-Vallindas, *Droit International privé (en grec)*, II 1937, §39, notes 52 et 64, C. Demertzis, *Droit de famille (en grec)* 1935, p. 87, note 7, Jeanne Sfériadès, *Influence de la nationalité sur la validité du mariage (en grec)*, 1930, p. 44.

6) Tribunal de Préveza 34/1933, *Thémis* 45, p. 695.

7) Aréopage 198/1924, *Thémis* 36, p. 50, Cour de Thessalonique 56/1923, *Thémis* 35, p. 251.

8) Tribunal La Canée 540/1930, *Thémis* 41, p. 955.

9) Tribunal La Canée 540/1930, précité.

La tutelle des mineurs est régie par le droit musulman. Les tribunaux grecs reconnaissent les tuteurs désignés par le mufti<sup>10</sup>.

Du même, les litiges en matière d'aliments sont soumis quant au fond au droit musulman et au point de vue juridictionnel à la compétence du mufti, dans la mesure où ils découlent du mariage, de lien de parenté ou de testament. Il en est autrement des litiges qui résultent des conventions instituant une obligation alimentaire et même des litiges découlant d'une dette alimentaire imposée en tant que charge d'une donation à cause de mort<sup>11</sup>.

III. — Des difficultés ont été suscitées quant à l'application du droit musulman aux rapports successoraux.

Selon l'art. 11, alin. 9 du Traité d'Athènes la compétence du mufti renferme la matière des testaments islamiques et celle de la succession au poste de muteveli. Pour la succession ab intestat des musulmans, le Traité d'Athènes ne renvoie pas formellement à la compétence du mufti. Mais selon l'alinéa 11 du même article du Traité les musulmans sont autorisés à faire du mufti leur arbitre en matière de litiges successoraux. A coup sûr cette disposition se rapporte à la succession ab intestat, puisque c'est l'alinéa précédent, No 9, qui est consacré aux testaments islamiques. Il en résulte, donc, que d'après le Traité d'Athènes, la matière des successions ab intestat était en principe du domaine du droit grec, ce qui impliquait, du même coup, la compétence des tribunaux grecs. Mais les parties intéressées étaient en droit de soumettre tout différend, auquel donnait lieu une succession ab intestat, au mufti, en qualité d'arbitre, ce qui avait pour effet l'application de la loi musulmane religieuse en l'espèce<sup>12</sup>.

L'application de la loi musulmane en matière de succession ab intestat des musulmans de Grèce a été stipulée formellement dans l'art. 10 de la loi No. 2345/1920 " sur les muftis ". Il a été dit ci-dessus que cette disposition a repris les termes de l'art.

10) Cour de Thessalonique 57/1919, Thémis 31, p. 39.

11) Cour de Thrace 35/1928, Thémis 39, p. 539.

12) Cour de Thessalonique 5/1917, Thémis 30, p. 443.



11, alin. 9, du Traité d'Athènes, mais elle a remplacé la phrase " et succession au poste de muteveli " par la phrase " et de la succession ab intestat dans la mesure où elle est régie par la loi musulmane religieuse ". Il est, donc, évident que la Grèce, allant au delà de ses engagements internationaux, fit rentrer dans la compétence du mufti la matière des successions ab intestat, dans la mesure où elle est régie par le droit musulman religieux. Or, sous l'empire ottoman le droit religieux musulman ne déterminait la succession ab intestat que quant aux objets de pleine propriété (*mulk*), les terres publiques (*miri*) étant soumises à la législation impériale<sup>13</sup>. Force est donc de conclure que seuls les objets de propriété dite pleine ont été soumis par l'art. 10 de la loi 2345/1920 à la loi musulmane religieuse en cas de succession ab intestat des musulmans de Grèce<sup>14</sup>.

Quelle loi est, par conséquent, compétente pour la succession ab intestat des musulmans en ce qui concerne les immeubles appartenant jadis à la catégorie des terres publiques ? La loi No. 147/1914, qui a organisé le régime juridique des territoires annexés à la Grèce a, par son art. 2 alin. 4, maintenu en vigueur la législation de l'empire ottoman<sup>15</sup>.

Mais plus tard, la loi No. 1072/1917 a modifié le régime juridique en la matière. Le droit du fisc (*rakkaba*) a été transformé en droit de copropriété à une proportion d' 1/5, alors que du droit de l'individu (*tessarouf*) on a fait un droit de copropriété dans une proportion de 4/5. C'est ainsi que les terres publiques ont perdu leur caractère juridiquement particulier et se sont transformées en biens communs, appartenant dans une proportion de 4/5 à l'individu et d' 1/5 au fisc. Depuis lors il n'était plus question d'appliquer la législation de l'empire ottoman sur les

---

13) Padel-Steeg, De la législation foncière ottomane, 1904, p. 9 et suiv.

14) Cour de Corfou 84/1933, Thémis 45, p. 93, 35/1937, Thémis 48, p. 832.

15) Tribunal de Thessalonique 742/1923, Thémis 34, p. 444.

terres publiques, l'objet spécifique de cette législation n'existant plus en Grèce.

Quel droit devrait, donc, régir les successions ab intestat des musulmans quant aux terres, qui, appartenant jadis à la catégorie des terres publiques, s'étaient transformées au point de vue juridique en des biens communs, mis sous la copropriété de l'Etat et des individus ? Selon une opinion, il faudrait leur appliquer le droit musulman religieux<sup>16</sup>. Mais on a fait, à juste titre, remarquer à ce sujet, que le droit musulman ne leur paraissait pas applicable, puisqu'il ne l'était même pas sous l'empire ottoman. Cela étant, il ne restait, forcément, qu'à leur appliquer le droit grec. L'aréopage a fait sienne cette dernière solution<sup>17</sup>.

En somme, le droit grec partage la réglementation des successions des musulmans grecs avec le droit musulman religieux. La succession testamentaire est soumise au droit musulman. Il en est de même de la succession ab intestat, dans la mesure où elle concerne les objets de la propriété dite pleine<sup>18</sup>. Seule la succession ab intestat des choses qui appartenaient jadis à la catégorie des terres publiques est régie par le droit grec. Mais il faut signaler que même ce dernier cas peut être soumis au droit musulman, si les intéressés s'entendent pour soumettre leur litige à l'arbitrage du mufti.

IV. — Mais, il se peut que la question d'application du droit musulman se pose aussi devant les tribunaux de droit commun. En cas d'action en revendication, de pétition d'hérédité ou d'action en partage, il peut arriver que les questions préjudicielles soulevées soient déterminées selon le droit musulman. Ainsi p.e., lorsqu'un musulman, en qualité d'héritier, traduit en justice

16) V. Balis, Manuel de droit des successions, 1938, § 472, *Streit-Vallindas*, loc. cit., II § 48 VII. En ce sens Cour de Thrace 79/1949, *Thémis* 61, p. 248, 83/1949, *Journal des juristes hellènes* 17, p. 53.

17) Aréopage 555/1950, *Journal des juristes hellènes* 18, p. 88. Cf. l'avis consultatif du Conseil Juridique de l'Etat du 12 août 1923, *Thémis* 34, p. 398, Cour de Thrace 162/1940, *Thémis* 52, p. 67, Tribunal de Préveza 21/1927 *Thémis* 48, p. 643.

18) Aréopage 107/1934 *Thémis* 48, p. 643.



un chrétien qui est en possession d'un bien héréditaire, la question se pose de savoir si le demandeur musulman a la qualité d'héritier. Cette question doit être tranchée d'après le droit musulman. Même des litiges entre chrétiens peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'application du droit musulman, si l'une des parties tient ses droits d'un tiers musulman, qui, à son tour, avait acquis ses droits sur la chose litigieuse selon le droit musulman.

Dans tous ces cas les tribunaux grecs appliquent le droit musulman à titre de droit interne. L'application du droit musulman, tout au moins pour ce qui concerne les rapports des musulmans grecs, ne soulève pas les questions qui sont propres à l'application du droit étranger. Le droit musulman est appliqué d'office par le tribunal, alors même que les parties ne l'invoquent pas. Le juge est tenu de connaître le contenu du droit musulman. Il ne peut, donc, pas imposer aux parties d'en fournir la preuve, et il n'est pas, non plus, lié par leur aveu sur son contenu. La violation de la loi musulmane entraîne, enfin, la cassation<sup>19</sup>.

Il y a, pourtant, un aspect de l'application du droit musulman, qui offre une particularité. En effet, selon l'art. 10, alin. 1 de la loi No. 2345/1920 " les muftis sont compétents pour délivrer des avis consultatifs sur toute question concernant le droit religieux, le droit de famille et les successions des musulmans "

On s'est posé la question de savoir si le Dodécanèse, réintégré à la Grèce à la suite de la dernière guerre, est soumis, quant à l'application du droit musulman, au même régime que le reste du pays. L'opinion a été émise, selon laquelle la loi No. 510 du 29-30 décembre 1947 ayant introduit en Dodécanèse le Code civil grec même pour les musulmans et les tribunaux religieux étant supprimés, les litiges des musulmans en matière de rapports de famille et de successions sont du ressort des tribunaux de droit commun<sup>20</sup>. Il nous semble que le sort de cette interprétation est fort douteux avant que l'aréopage se prononce sur la question.

---

19) Streit-Vallindas, op. cit., I, p. 307.

20) Cour de Dodécanèse 48/1952, Thémis 64, p. 1092.

## § 2

*Nature de la compétence du mufti*

I. — La compétence d'attribution du mufti sur les matières dont il a été question ci-dessus, est exclusive en ce sens que les tribunaux de droit commun n'ont pas de compétence parallèle sur les mêmes sujets. Une action en justice qui se rapporte à un de ces sujets doit être, selon les règles de la compétence, renvoyée au mufti, si elle est intentée devant un tribunal de première instance.

II. — D'autre part, la compétence du mufti n'est pas exclusive même dans le sens que les parties ne soient pas en droit de saisir de leur litige le tribunal de droit commun, s'ils en conviennent<sup>21</sup>. Aux termes de l'art. 529, No. 3 C. proc. civ., le tribunal de première instance peut connaître " de toute action, sans distinction de matière et de compétence ", si les parties se sont volontairement soumises à sa compétence. Vue sa généralité, cette disposition est appliquée à tout litige qui est soumis par la loi à un tribunal de compétence d'attribution spéciale, à moins que le législateur ait institué cette juridiction spéciale dans le but d'alléger le fardeau qui pèse sur les tribunaux de droit commun, en raison du nombre des affaires (c'est p.e. le cas des litiges en matière de droit du travail). Il s'ensuit que, sa compétence pouvant être prorogée, le tribunal de première instance peut connaître des litiges qui sont en principe du domaine du mufti. La prorogation volontaire de la compétence peut résulter même d'une convention tacite des parties, ce qui est le cas lorsque le défendeur s'abstient d'opposer l'exception d'incompétence *ratione materiae* du tribunal saisi, lors du premier débat oral sur l'affaire.

III. — Au contraire, la compétence du mufti ne semble pas pouvoir être prorogée par convention formelle ou tacite des par-

---

21) V. En sens contraire Pavlidès, La prorogation de compétence (en grec), 1948, p. 61, qui estime que la compétence du tribunal de première instance ne peut être prorogée pour connaître de litiges qui relèvent du mufti.



ties au delà des limites des attributions qui lui sont prescrites par la loi. La prorogation de compétence n'est pas, en principe, admise en matière de juridictions spéciales. Or, le mufti est un magistrat à juridiction spécifiquement précise. Et selon la jurisprudence constante de l'Aréopage les jugements rendus par des tribunaux incompétents *ratione materiae*, sont nuls, à moins que les parties au litige n'aient pas été en droit de proroger la compétence du tribunal, qui a statué sur l'affaire. Conformément à ce principe il a été admis en jurisprudence que les décisions du mufti, rendues hors des limites de sa compétence sont nulles<sup>22</sup>.

IV. — Ceci dit, il reste à examiner si les parties intéressées peuvent recourir au mufti, en qualité d'arbitre, même si leur litige n'est pas du domaine de sa juridiction. Que cela soit admis en matière de succession *ab intestat*, ne semble point douteux, étant donné que l'art. 11, alin. 11 du Traité d'Athènes le stipule expressément. Mais nous estimons qu'outre la matière des successions *ab intestat*, le mufti peut être nommé arbitre toujours lorsque l'objet litigieux est une chose sur laquelle on est admis de compromettre, en d'autres termes une chose susceptible d'être disposée librement par les parties (C. proc. civ. art. 107). De fait, selon l'art. 152 C. proc. civ. " tout national, sans exception des juges et des tribunaux entiers, peut être choisi comme arbitre ".

### § 3

#### *Exequatur des jugements du mufti*

I. — Selon l'art. 10, alin. 2 de la loi No. 2345/1920 les jugements du mufti en matière de juridiction contentieuse " ne peuvent avoir ni la force exécutoire, ni l'autorité de la chose jugée entre les parties du litige s'ils ne sont pas, conformément à l'art. 119, alin. 2, C. proc. civ., déclarés exécutoires par le président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel siège le mufti ayant rendu le jugement ".

22) Aréopage 14/1938, Journal des juristes hellènes 5, p. 255, Cour de Crète 211/1936, Thémis 48, p. 308.

Il s'ensuit que seuls les jugements de juridiction contentieuse sont soumis à la procédure de l'exequatur. Par conséquent, échappent à celle-ci les jugements du mufti rendus en matière de juridiction gracieuse, tel que p.e. le jugement portant désignation de tuteur.

L'octroi de l'exequatur aux décisions du mufti est une condition indispensable de leur efficacité. La décision du mufti qui ne s'est pas vue conférer l'exequatur est dépourvue non seulement de force exécutoire mais de tout effet juridique. Et les jugements déclaratoires ainsi que les jugements constitutifs, de même que les jugements en condamnation, ne produisent pas leurs effets, s'ils ne sont pas préalablement déclarés exécutoires par le président du tribunal de première instance.

Toujours est-il que les décisions du mufti, même avant qu'elles aient reçu l'exequatur, sont des actes authentiques et produisent les effets correspondants. Elles peuvent, ainsi, être utilisées en tant que moyens de preuve et valent titres pour une saisie-arrêt, étant donné qu'en droit grec la saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un acte quelconque, un titre exécutoire n'étant pas spécifiquement requis (C. proc. civ. art. 921). L'octroi de l'exequatur aux décisions du mufti est donc nécessaire pour qu'elles produisent les effets juridiques propres aux jugements et non les effets qui sont propres aux simples actes instrumentaires.

II. — D'après l'art. 10, alin. 3 de la loi No. 2345/1920 le président du tribunal de première instance n'a à examiner que si le mufti, en statuant sur l'affaire, a agi dans les limites de sa compétence. Il ne le contrôle donc pas au point de vue de l'interprétation de la loi musulmane et de l'appréciation des faits en l'espèce. Seule condition requise pour l'octroi de l'exequatur est la compétence du mufti.

III. — Si le président du tribunal de première instance refuse d'accorder l'exequatur à la décision du mufti, la partie intéressée a recours au tribunal de première instance lui-même. Le contrôle du tribunal est aussi limité à la seule question de la compétence du mufti, de sorte que s'il estime que celui-ci était compétent pour trancher le litige en question, il déclare sa décision exécutoire.



cutoire. Si, au contraire, le tribunal se range à l'avis que le mufti a outrepassé ses attributions, il rejette la demande, dont il a été saisi. Aucun recours n'est, toutefois, permis contre la décision du tribunal en l'espèce, quelle qu'elle soit.

IV. — On s'est, en outre, demandé si le recours au tribunal de première instance contre la décision du mufti est permis même lorsque le président du tribunal a accordé l'exequatur. La loi est muette sur la question. Mais la jurisprudence s'est prononcée en faveur de l'admissibilité du recours<sup>23</sup>. Cette solution nous semble bien fondée. De fait, la violation par le mufti des règles sur sa compétence, nous l'avons dit ci-dessus (§ 2....), entraîne la nullité de sa décision. Or, il va de soi que l'exequatur ne peut pas valider une décision qui est déjà frappée de nullité. Toute personne ayant un intérêt juridique est en droit de demander la déclaration judiciaire de cette nullité. Et contre le jugement rendu à la suite d'une telle action à but purement déclaratif, toutes les voies de recours sont ouvertes.

#### § 4

##### *Les rapports juridiques des musulmans étrangers*

I. — Le droit applicable aux rapports des musulmans sujets étrangers est déterminé par les règles du droit international privé du Code civil (art. 4 - 33). On peut affirmer, d'une manière générale, que, selon ces dispositions, le statut personnel, les rapports de famille et les successions sont soumis à la loi nationale. Il faut, en particulier, souligner, que la succession est régie par la loi nationale du défunt ; même pour ce qui concerne les immeubles en Grèce.

II. — Si l'Etat étranger, dont le musulman est sujet, soumet le statut personnel, les rapports de famille et les successions à sa législation civile<sup>24</sup>, alors, les litiges qui rentrent dans ces matières sont du domaine des tribunaux grecs de droit commun. C'est ainsi que les rapports des sujets turcs, musulmans ou non, sont du

23) Cour de Thrace, 35/1928, précité.

24) Cf. Arminjon-Nolde-Wolff, *Traité de droit comparé* III, p. 1952, No. 1013.

ressort des tribunaux grecs de droit commun et régis par la législation civile turque<sup>25</sup>. En d'autres termes, les litiges des musulmans, sujets turcs, ne rentrent pas en Grèce dans la compétence du mufti et ne sont pas, non plus, soumis au droit musulman religieux.

Dans la mesure où la *lex patriae* des musulmans étrangers a réservé la réglementation de ces litiges à sa législation civile, les attributions du mufti ne peuvent pas être prorogées même par convention des parties. Car, ainsi que nous l'avons précisé (supra § 2), le mufti est en Grèce un des tribunaux à compétence d'attribution spéciale, dont le ressort ne peut pas être, en principe, élargi par la volonté des parties.

Il est, néanmoins, évident que les musulmans étrangers peuvent recourir au mufti, en qualité d'arbitre, si leur litige permet un compromis (v. supra § 2). Dans la mesure où elles peuvent disposer librement de la chose litigieuse, les parties sont en droit de choisir le mufti comme arbitre et de préciser spécifiquement si celui-ci tranchera leur litige selon leur loi nationale, selon la loi musulmane religieuse ou, en tant qu'amiable compositeur, ex bono et aequo.

III. — Envisageons maintenant les cas dans lesquels la *lex patriae* des musulmans étrangers soumet à la loi musulmane religieuse les rapports, qui, en droit grec, sont du domaine du mufti (Syrie, Liban, Irak, Maroc, Pakistan)<sup>26</sup>. Il est vrai qu'en Grèce la compétence du mufti a été instituée en vue des rapports des musulmans grecs soumis au droit musulman. Mais, lorsque selon les règles de la compétence internationale de l'Etat grec (v. infra IV), les tribunaux helléniques sont compétents pour connaître des litiges entre étrangers, c'est le droit grec qui déterminera le tribunal compétent *ratione materiae* en l'espèce. Etant donné que pour certains rapports des musulmans grecs, régis par la loi musulmane religieuse, c'est le mufti qui est compétent, force est

25) Aréopage 546/1952, Archives de Jurisprudence, 4, p. 25, 473/1953, Thémis 63, p. 12, Cour d'Athènes 656/1951, Thémis 62, p. 71, Cour de Nauplie, 98/1952 Archives de Jurisprudence 4, p. 46.

26) David, Traité élémentaire de droit civil comparé, 1950, p. 353 et suiv., Arminjon-Nolde-Wolff, op. cit., no. 999.



d'admettre que les mêmes rapports des musulmans étrangers, soumis selon leur loi nationale au droit musulman religieux, rentrent dans la compétence du mufti. Nous estimons, donc, que le statut personnel, les rapports de famille et une partie des rapports successoraux des musulmans étrangers appartiennent, en Grèce, au ressort du magistrat musulman religieux, s'ils sont soumis, selon leur droit national, au droit musulman religieux.

V. — Il est évident que les tribunaux de droit commun aussi bien que le mufti ne peuvent être saisis des litiges qui résultent des rapports des musulmans étrangers que si les conditions de la compétence internationale de la Grèce sont remplies. Or, la compétence internationale de la Grèce est fondée sur les principes de la compétence interne. Elle est la résultante des règles sur la compétence territoriale interne. En effet, aux termes de l'art. 126 de la loi d'introduction du Code civil, entrée en vigueur le 23 février 1946, " les étrangers sont soumis à la compétence des tribunaux nationaux et peuvent y citer ou être cités d'après les règles de la compétence territoriale ". Il s'ensuit que l'étranger peut être justiciable des tribunaux helléniques dans la mesure où son litige est rattaché à la Grèce par un des éléments de rattachement de la compétence territoriale interne. En outre, les tribunaux helléniques peuvent connaître des litiges qui résultent des rapports des étrangers lorsque ceux-ci se sont volontairement soumis à leur compétence, de même que des litiges qui mettent en cause l'ordre public<sup>27</sup>.

---

27) Cf. Fragistas, Compétence en matière de litiges internationaux de droit privé (en grec), 1934, p. 71 et suiv.